



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

A.P. n° 2014 325-0001

21.11.14

Installations classées pour la protection de l'environnement

NUTRIBIO
avenue Fernand Belondrade
82000 MONTAUBAN

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure et de restitution de sommes consignées

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature à Mme Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société SODIAAL Industries, notamment les prescriptions techniques 5.4 annexées à cet arrêté,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°20058/0021 du 30 janvier 2008 actant la déclaration de la société EUROSERUM dans sa substitution dans l'exploitation du site à la société SODIAAL Industries,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°2011/0032 du 23 février 2011 actant la déclaration de la société NUTRIBIO dans sa substitution dans l'exploitation du site à la société EUROSERUM,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-0010 du 25 juillet 2011,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2012 imposant à la société EUROSERUM de procéder sous 6 mois à des travaux d'insonorisation au niveau de la tour de séchage n°1,

Vu l'arrêté préfectoral de consignation de sommes n° 2013238-0001 du 26 août 2013 imposant au directeur de la société NUTRIBIO, la consignation d'une somme de 90 000 euros correspondant au montant de l'insonorisation de la tour de séchage n°1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2014 indiquant que compte tenu des travaux engagés par la société NUTRIBIO pour réduire le niveau de bruit et des résultats des mesures de bruits il peut être envisagé :

- de lever la mise en demeure du 28 novembre 2012,
- d'engager la restitution des sommes consignées suite à l'arrêté du 26 août 2013 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspection de l'environnement sus mentionné que les résultats attendus dans les zones d'urgence réglementée (ZER) sont conformes aux objectifs fixés par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : LEVEE DE LA MISE EN DEMEURE ET RESTITUTION DE SOMMES CONSIGNEES

Les prescriptions de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 à l'encontre de la société NUTRIBIO pour qu'il soit procédé à des travaux d'insonorisation au niveau de la tour de séchage n°1 sont levées.

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société NUTRIBIO, sise à Montauban - avenue F. Belondrade. Le montant à restituer s'élève à 90 000 €, correspondant à l'intégralité de la somme consignée suite à l'arrêté préfectoral du 26 août 2013.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général du département de Tarn-et-Garonne, le Maire de Montauban, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au directeur de l'établissement, et transmise à l'administrateur général des finances publiques.

A Montauban, le 21 NOV. 2014
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER